

Date de dépôt : 17 mai 2016

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Cyril Mizrahi, Jocelyne Haller, Jean-Marie Voumard, Emilie Flamand-Lew, Bernhard Riedweg, Sophie Forster Carbonnier, Lydia Schneider Hausser, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle, Sandro Pistis, Christian Frey, Henry Rappaz, Alberto Velasco, Daniel Sormanni, Jean-François Girardet, Christian Flury, Pascal Spuhler, Thierry Cerutti, Florian Gander, Magali Orsini, François Lefort, Francisco Valentin, Frédérique Perler, Boris Calame, Jean-Michel Bugnion, Lisa Mazzone, Nicole Valiquer Grecuccio, Roger Deneys, François Baertschi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (*Pour un accès facilité des consommatrices et consommateurs à la justice*)

Rapport de majorité de M^{me} Irène Buche (page 1)

Rapport de première minorité de M. Murat Julian Alder (page 37)

Rapport de seconde minorité de M. Bernhard Riedweg (page 41)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Irène Buche

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a consacré ses séances des 5 et 19 novembre 2015, ainsi que des 21 janvier, 11 février et 3 mars 2016 au traitement de ce projet de loi, sous les présidences successives de M. Vincent Maitre et de M. Patrick Lussi.

Les procès-verbaux ont été établis par M^{me} Agnès Cantale, M^{me} Tina Rodriguez et M. Stefano Gorgone, que nous remercions pour l'excellente qualité de leur travail.

La commission a auditionné le Pouvoir judiciaire, la FRC, l'Ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes.

Présentation du projet de loi par M. Cyril Mizrahi, premier signataire

M. Mizrahi précise que ce projet de loi n'est pas uniquement une initiative socialiste, puisqu'il est également soutenu par 28 collègues de différents groupes. Il est inspiré d'une motion adoptée par le Grand Conseil vaudois, qui devrait être mise en œuvre prochainement. La Fédération romande des consommateurs et consommatrices (FRC) incite les différents cantons à reprendre ces dispositions.

Le but de ce projet de loi est de faciliter l'accès à la justice pour les consommateurs. Cela concernerait les litiges visés par l'art. 32 CPC. La notion de litige de consommation est donc une notion définie par la jurisprudence. Cette dernière fixe la limite supérieure de la valeur litigieuse à 30 000 F. Au-delà de cette somme, on sort du champ du litige de consommation. A l'heure actuelle, la procédure comporte des exigences de forme et des frais élevés, qui ont souvent un effet dissuasif pour le consommateur.

Le but est aussi de faire office de levier afin de rééquilibrer les rapports entre les entreprises et les consommateurs. La médiation est un outil possible et usité, mais souvent voué à l'échec. En effet, les entreprises savent que, si elles ne parviennent pas à une solution négociée pour résoudre le problème, il n'y aura pas d'action en justice par la suite. Le but est d'introduire une sorte d'épée de Damoclès pour encourager les parties à régler les litiges en amont. En effet, elles auront toujours la possibilité de saisir les tribunaux à des coûts raisonnables, ce qui peut dissuader de faire échouer la médiation.

Sur question du Président qui demande si ce projet de loi exclut toute imputation de frais en matière de droit de la consommation quelle que soit la valeur litigieuse, M. Mizrahi répond que la notion de litige de consommation est ancrée à l'art. 32 CPC et définie dans la jurisprudence, avec une limite maximum pour la valeur litigieuse s'élevant à 30 000 F. Au-delà de cette valeur, on ne peut bénéficier de la dispense de frais accordée par le projet de loi.

Le Président remarque que, pour les litiges de faible importance, les frais de procédure représentent une somme modique, souvent de quelques centaines de francs de frais d'introduction, et se demande si le fait de se voir

exempté de frais de justice aussi faibles est véritablement de nature à encourager le consommateur à agir. M. Mizrahi répond qu'il faut également compter les frais de conciliation et que le montant à investir dans le litige est souvent équivalent, voire supérieur, à la valeur litigieuse, même si cela peut aussi concerner des litiges d'une valeur litigieuse plus importante (exemple d'une cuisine que l'on souhaiterait installer pour une valeur inférieure à 30 000 F).

Sur remarque du Président qui pense que dans ce cas de figure il s'agirait d'un contrat d'entreprise et non de consommation, M. Mizrahi répond qu'il n'est pas certain qu'une affaire soit qualifiée de litige de consommation uniquement en fonction du type de contrat.

Sur question d'un député PLR, qui demande s'il connaît un canton pratiquant la formule proposée dans le projet de loi, M. Mizrahi pense que le canton de Vaud fait office de pionnier en la matière, du moins en Suisse romande.

Sur demande du même député qui aimerait savoir quel serait le manque à gagner pour le Pouvoir judiciaire en cas de gratuité de la procédure, M. Mizrahi précise que le but recherché n'est pas d'accroître le nombre de procédures, mais de favoriser le règlement du différend en amont. Il faudrait demander au Pouvoir judiciaire s'il est en mesure de définir le nombre de litiges de consommation tels que prévus par l'art. 32 CPC et la jurisprudence et de calculer la charge pour le Pouvoir judiciaire en cas d'exemption de frais.

Le même député constate que les contrats de consommation tels que décrits à l'art. 32 al. 2 CPP sont ceux « portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale » et qu'il s'agit d'une notion très large qui pourrait s'interpréter de manière extensive. M. Mizrahi ne partage pas son analyse, car il s'agit d'une notion suffisamment claire, qui réunit un certain nombre de conditions. La limite de la valeur litigieuse constitue une condition supplémentaire.

Sur question du même député PLR, M. Mizrahi confirme que l'achat d'une Volkswagen à plus de 30 000 F ne rentrera pas dans la catégorie de litiges de consommation.

Le même député estime que le consommateur sera plus dissuadé par les frais d'avocat que par les frais de justice, ce que M. Mizrahi approuve. La solution présentée est calquée sur ce qui se fait au niveau du droit du bail. Dans ce cas-là, on a constaté une facilitation, malgré les honoraires. En

revanche, devant le Tribunal des baux et loyers, les parties ont souvent recours à des mandataires professionnellement qualifiés qui coûtent moins cher qu'un avocat, alors que, devant le Tribunal civil, il faut être représenté par un avocat.

Sur question d'un député UDC, qui aimerait savoir quel est le pourcentage de litiges de consommation par rapport aux litiges relevant des assurances complémentaires, du droit du travail ou du droit du bail, M. Mizrahi répond qu'il serait intéressant de poser ces questions au Pouvoir judiciaire. Il lui semble que le nombre d'affaires relevant du droit du travail ou du droit du bail est beaucoup plus conséquent que celui des litiges de consommation. Il rappelle que le but de ce projet de loi est d'encourager le règlement des différends par voie extra-judiciaire. L'accès aux tribunaux ne doit pas être rendu difficile à l'excès et il ne faut pas laisser le consommateur livré à lui-même.

Sur question du même député qui aimerait savoir si l'on a souvent recours à des experts ou à la consultation juridique dans le cadre des petits litiges de consommation, M. Mizrahi répond qu'il faut distinguer les deux cas de figure. Pour ce qui est de la consultation juridique, la FRC effectue un important travail d'information et de renseignements juridiques auprès du consommateur et cherche des solutions, avec des moyens limités cependant. Souvent, ses conseillers ne peuvent pas accompagner le client en justice, car ils sont des mandataires qualifiés et non des avocats. Ils sont aussi tributaires de la bonne volonté des prestataires et de leur coopération. Une expertise coûte relativement cher, mais elle interviendra pour des litiges plus importants.

Sur question du même député UDC, qui demande si, dans le cadre d'une telle procédure, une partie peut demander le remboursement de ses frais par la partie adverse, M. Mizrahi répond que le projet de loi reprend le modèle du Tribunal des baux et loyers, où chacun assume ses propres frais. Ce projet de loi vise à ne pas encourager le recours aux avocats pour cette procédure. Il souhaite aller dans le sens d'une procédure sans frais et moins professionnalisée.

Sur question d'un autre député UDC, qui demande en quoi ce projet de loi permettrait de régler les litiges en amont et si cela ne reviendrait pas à créer un doublon par rapport à la médiation, M. Mizrahi répond que ce projet de loi est un outil qui vise à encourager le recours à la médiation. La médiation civile implique que les deux parties acceptent ce processus. Pour l'heure, il n'y a pas suffisamment d'incitation pour que l'entreprise accepte d'entamer une telle démarche, car elle sait que le consommateur n'agira pas devant les tribunaux.

Une députée PLR en conclut qu'ils désirent faire passer un PL pour ne finalement pas l'utiliser, puisque c'est à la médiation que les intéressés auraient recours. M. Mizrahi explique que si leur pari est correct, ce projet de loi ne sera pas inutile. Si l'effet recherché se produit, à savoir encourager la médiation, alors ce projet de loi aura atteint sa cible. Si la médiation échoue, alors le requérant pourra bénéficier d'une exemption de frais, ce qui assure l'accessibilité au système judiciaire : là aussi la cible est atteinte. Il ne pense pas qu'il y aura soudainement une déferlante du nombre de procédures devant les tribunaux. Cela n'avait pas été le cas pour le droit du bail.

La même députée demande pourquoi accorder la même gratuité que pour les procédures en droit du bail, alors que le droit du bail a une importance particulière et nécessite une protection accrue, et elle pense que pour ce qui est des litiges de consommation, cela accroîtra forcément le nombre de procédures. M. Mizrahi ne pense pas que cela augmentera le nombre de procédures. Il convient que par définition ce projet de loi entraînera un coût, mais il estime toutefois que ces coûts seront mesurés et proportionnés par rapport au but recherché. A terme, cela sera d'ailleurs bon pour le commerce, puisque ce projet de loi fera justice aux acteurs économiques qui jouent le jeu. Il explique que ce type de litige est traité par le Tribunal de première instance et que ce projet de loi n'aura pas d'influence à ce niveau.

Sur intervention de la même députée, qui demande à M. Mizrahi s'il est conscient du fait que le Pouvoir judiciaire croule aujourd'hui sous le travail, qu'on lui refuse des crédits complémentaires, et que tout cela entraîne des délais d'attente importants pour les justiciables, M. Mizrahi répond qu'il en a conscience, mais qu'il ne faut pas exagérer la situation.

Le Président relève quelques contradictions. Premièrement, le but du projet de loi serait de faciliter l'accès à la justice sans accroître le travail du Pouvoir judiciaire, alors que cela va de pair. Deuxièmement, le projet de loi favoriserait la médiation mais pas le recours aux instances judiciaires, alors que c'est cet accès-là qui est facilité. Troisièmement, M. Mizrahi affirme que ce projet de loi devrait permettre l'accès à la justice pour le justiciable sans avoir recours au monopole des avocats, mais il s'agit davantage d'un monopole de fait que de droit, car il s'agit d'un domaine technique. M. Mizrahi répond que ce projet de loi vise à encourager le règlement des différends en amont. Si cela échoue, alors il y a un accès possible à la justice à des coûts raisonnables. Deuxièmement, il n'y a pas de contradiction entre médiation et procédure judiciaire. Sans une épée de Damoclès effective, il ne sera pas possible de réunir les parties autour de la table. Les deux démarches sont donc intimement liées. Troisièmement, le monopole des avocats n'est pas un simple monopole de fait, mais également de droit. Ce monopole peut

être bon, étant donné la technicité de certains domaines. Mais en principe, le justiciable devrait toujours pouvoir se représenter lui-même. Il ne voit pas en vertu de quoi on priverait le justiciable de ce droit. Tous les litiges n'impliquent pas forcément une complexité telle qu'il faille avoir recours à un avocat. Il s'agit également d'un argument économique.

A la demande d'un député EAG qui demande si l'un des objectifs visés par ce projet de loi est également d'avoir un effet dissuasif en amont, c'est-à-dire auprès des fabricants, afin que ceux-ci agissent de manière à éviter le recours à la justice, M. Mizrahi répond par l'affirmative. Un tel système serait bon pour le commerce, puisqu'il favoriserait les acteurs économique agissant de manière correcte et conforme et inciterait les autres à changer leurs pratiques afin d'être des acteurs responsables.

Une députée des Verts fait remarquer, concernant la surcharge de travail du Pouvoir judiciaire, que des postes avaient été créés l'an dernier, mais qu'ensuite des coupes ont été effectuées dans le budget 2015, et ce par une majorité du Grand Conseil, celle-là même qui s'inquiète aujourd'hui des difficultés rencontrées par le Pouvoir judiciaire.

Audition de M. Alfred Manuel, membre du comité de la Fédération romande des consommateurs (FRC), section de Genève, accompagné de M^{me} Florence Bettschart, spécialiste droit et politique au sein de la FRC

M. Manuel explique que la FRC soutient ce projet de loi et le considère comme très utile. La FRC est une association qui est établie dans chaque canton de Suisse romande. Elle a entre 6000 et 7000 membres à Genève. Sa mission est de donner des informations en matière de consommation de biens et de services. En ce qui concerne les droits et les intérêts des consommateurs, l'association a les compétences pour informer. Elle est épaulée de plusieurs juristes qui reçoivent et orientent bénévolement les consommateurs. Elle est sollicitée régulièrement, sur le plan fédéral et cantonal, pour diverses consultations.

La FRC soutient ce projet de loi, car les consommateurs refusent souvent d'aller en justice, parce que l'accès en est difficile et que les coûts sont conséquents. Il mentionne le cas d'un couple relativement âgé qui avait acheté un salon en exposition. Ce qui a été livré ensuite n'était pas conforme à ce qu'il avait vu en exposition. Dans ce genre de situation, il convient de négocier avec le fournisseur et, si cela ne fonctionne pas, seule l'action en justice est envisageable. Les personnes ne sont pas habituées au milieu judiciaire et ne souhaitent généralement pas passer par cette voie. Cela donne lieu à des formalités et à des frais. Il convient d'avancer une somme pour la

conciliation et d'autres émoluments sont également à la charge des particuliers. La FRC pense qu'il serait bénéfique de faciliter l'accès à la justice, en retirant une partie des barrières actuelles.

M. Manuel évoque les contrats d'entreprise qui peuvent poser problème. Il mentionne également un autre cas où des travaux effectués dans une cuisine ne correspondaient pas du tout à ce que le couple souhaitait et où la seule issue possible était dès lors de porter l'affaire devant un juge.

Le projet de loi est en accord avec la nouvelle constitution genevoise et n'amènera pas de surcharge de travail aux tribunaux, selon lui.

Certains organismes offrent des crédits express, qui ne sont clairement pas en accord avec la loi sur les crédits à la consommation puisque certains peuvent être obtenus en moins d'une heure. Les problèmes de crédits sont importants. L'OFS a recensé qu'environ 20% des jeunes ont un crédit, alors même que certains vivent encore chez leurs parents.

Même si la suppression du montant de 100 F au stade de la conciliation et des frais d'introduction est une petite mesure, cette dernière permettra clairement d'ouvrir davantage la porte aux justiciables. Il ajoute que cette question n'est pas partisane, mais a été abordée lors des travaux de la Constituante et que tous les partis étaient d'accord sur ce point.

M^{me} Bettschart mentionne la question des bons-cadeaux, qui est régulièrement amenée sur la table par les consommateurs. Ces personnes ne vont pas se rendre au tribunal pour un problème avec un bon cadeau de 200 F. Il serait cependant utile que cela passe devant un tribunal pour que la question soit définitivement tranchée. Les billets de Prince achetés ont également posé de nombreux problèmes suite à l'annulation du concert.

En supprimant ces frais, les consommateurs iraient plus facilement en justice. La plupart vont essayer de négocier au préalable, pour régler ces problèmes, de sorte que cela ne va certainement pas surcharger les tribunaux. Le recours à la justice reste généralement l'ultima ratio.

Sur question du Président qui se demande si un montant plafond pourrait être introduit, comme cela se fait dans le cadre des prud'hommes, M. Manuel précise que cela se fait déjà dans un cadre limité à 30 000 F, sachant que la procédure simplifiée est applicable à ce type de litige.

Sur question d'un député UDC qui se demande quelle est la proportion des litiges en-dessous de 30 000 F, qui sont présentés à la FRC, M^{me} Bettschart expose que les cas de 0 à 10 000 F représentent 80% des situations à traiter, les cas de 10 000 F à 30 000 F représentent 10% et ceux au-dessus de 30 000 F représentent également 10%.

Sur question du même député qui se demande si la FRC pratique la médiation, M. Manuel signale que cela arrive mais que cela reste assez rare. M^{me} Bettschart indique que pour tous les cas où un ombudsman existe, les consommateurs sont dirigés vers ce dernier. Elle mentionne le projet du canton de Vaud d'instituer un médiateur dans ce domaine, mais le spectre était trop large au niveau de la consommation et de la distribution. M. Manuel expose qu'il y a des médiateurs dans les banques, les services financiers, les voyages, les services funéraires etc. Cela existe dans de nombreux domaines, mais il est vrai que cela n'existe pas encore dans le monde de la consommation.

Sur question d'un député PLR, qui mentionne le problème des jeunes endettés et se demande pourquoi ces jeunes ne sont pas interpellés par ces services de médiation, issus du domaine bancaire, M. Manuel déclare que certaines autres entreprises proposent des prêts, en plus des banques. Ce sont ces entreprises proposant des crédits à la consommation qui posent problème. M^{me} Bettschart ajoute que la loi sur le crédit à la consommation concerne le leasing et les cartes de crédit. Elle indique que plusieurs grandes banques ne font plus du tout de crédit à la consommation. Une grande partie des cas n'est donc pas concernée par l'ombudsman des banques.

Sur question du même député PLR, qui se demande si les litiges sont résolus avec succès dans le cadre de la médiation, M^{me} Bettschart déclare que de nombreux cas peuvent se résoudre par ce biais, avec un taux de succès de 70 à 80% des cas.

Sur question du même député, qui se demande si cela ne va pas ouvrir la porte à de nombreux procès, puisque les particuliers pourront se rendre sur le terrain judiciaire bien plus facilement, M. Manuel ne pense pas que ce sera le cas et signale que seuls les frais judiciaires de base sont supprimés.

Sur question d'un autre député PLR, qui se demande si ce sont les frais de justice qui découragent les personnes à saisir la justice, M. Manuel confirme que les honoraires des avocats contribuent au fait que les personnes ne veulent pas aller en justice. M^{me} Bettschart confirme que c'est un ensemble qui a pour conséquence que les individus ne souhaitent pas aller en justice.

Sur mention du même député PLR qui dit que l'agent d'affaires breveté est bien plus utilisé dans le canton de Vaud qu'à Genève, M^{me} Bettschart explique que cet agent d'affaires breveté peut traiter ce genre de demandes, mais que cette institution est réduite. Elle ne voit pas vraiment le lien entre ces agents et les litiges en matière de consommation.

Un député EAG se demande ce que la FRC pense des achats et contrats liés à de la publicité mensongère, qui peuvent avoir de lourdes conséquences

au niveau de la santé notamment. M^{me} Bettschart déclare que la loi sur la concurrence déloyale donne lieu à des plaintes pénales contre les sociétés concernées. La FRC a notamment participé à l'affaire Volkswagen et le but est actuellement de trouver une convention-cadre, sans aller devant les tribunaux.

M^{me} Bettschart évoque le démarchage téléphonique et le fait que le droit de révocation apparaîtra prochainement. Il y a effectivement de nombreuses arnaques avec diverses sociétés. Les personnes les plus vulnérables sont généralement visées. Le but est d'avoir des règles légales plus favorables aux consommateurs. Elle mentionne le fait qu'il n'y a presque jamais de plaintes avec la société Migros par exemple.

Un député socialiste remarque que les Vaudois ont fait le choix de la motion, parce que cet outil est plus souple pour l'élaboration subséquente d'un projet de loi. La limite des 30 000 F n'est selon lui pas directement liée à la procédure simplifiée, mais l'est à la jurisprudence relative à la définition du litige de consommation au sens de l'art. 32 CPC. Cela ne ressort pas clairement de l'exposé des motifs, mais il y a une note à cet effet. Par ailleurs, il lui semble que les dépens sont le frein principal pour les personnes qui souhaitent agir en justice, parce qu'ils ont peur de devoir payer les frais d'avocats en cas d'issue du procès qui leur serait défavorable. M^{me} Bettschart confirme que les dépens sont clairement un frein à l'action judiciaire, alors que M. Manuel rappelle que l'art. 25 prévoit que les frais comportent les frais judiciaires et les dépens.

Sur question d'un député MCG, M^{me} Bettschart signale que la plupart des plaintes liées aux télécoms sont effectivement résolues par l'ombudsman, qui se nomme Ombudscom. Une grande majorité des plaintes sont de cette nature. Elle confirme que la plupart des personnes n'iront pas en justice, même si certains frais ne seront plus à payer grâce au PL.

Sur question du même député MCG, qui aimerait savoir ce que représente en chiffres le travail de la FRC, M. Manuel déclare qu'une vingtaine de personnes est reçue à chaque session d'ouverture, que six juristes bénévoles travaillent au sein de ce service et qu'ils sont épaulés par des spécialistes. M^{me} Bettschart indique qu'il y a environ 10 000 appels téléphoniques par année, notamment pour des questions. Le vrai litige judiciaire dans ce domaine est très faible, en termes de chiffres.

Audition du Professeur Jean-Paul Vulliéty, président, et de M^e Karin Grobet Thorens, vice-présidente de la commission de droit civil et administratif de l'Ordre des avocats

Le Prof. Vulliéty et M^e Grobet Thorens ont compris de ce projet de loi qu'il est question de faciliter l'accès à la justice des consommateurs, en utilisant la possibilité de travailler sur les droits de greffe et émoluments, de placer la procédure judiciaire sous le chapeau de la procédure simplifiée et donc d'octroyer l'exonération des droits de greffe pour des litiges allant jusqu'à 30 000 F. Il leur est difficile de se prononcer sur les montants, mais saluent ce projet de loi sur le plan du principe. En effet, le consommateur est une proie facile. Souvent, l'acteur économique sait que le consommateur n'a aucune possibilité d'intervenir ou qu'il hésitera à aller en justice, ce qui s'appelle « l'arnaque au petit montant ».

Selon le Prof. Vulliéty, le projet de loi mériterait un affinement de la notion de « contrat de consommation ». On peut se demander si l'achat d'une voiture entre encore dans cette catégorie. On a l'impression que c'est le cas et en même temps on s'éloigne de la consommation courante à proprement parler. Ce n'est pas tant le montant en jeu que le mécanisme de conclusion du contrat, ne laissant aucune possibilité au consommateur de négocier les termes du contrat, qui est important. Toutefois, dans le cas d'une voiture en leasing, l'acheteur est quelque peu pieds et poings liés, eu égard aux conditions générales. Il convient donc de définir quels contrats sont visés ici et selon quels critères.

M^e Grobet Thorens souligne aussi l'importance de définir quel type de contrat serait soumis à l'exonération. Le principe ici est de considérer le déséquilibre entre les parties. C'est ce qui a conduit le Grand Conseil à légiférer en ce sens en matière de bail, où l'on retrouve un déséquilibre du même ordre entre les deux parties. Il s'agit de faciliter l'accès à la justice pour la partie faible, le consommateur, qui devra néanmoins assumer ses propres frais. A noter que le consommateur sera parfois réticent à agir, même lorsqu'il ne devra assumer que ses propres frais. Au moins, il ne devra plus prendre en charge ceux de la partie adverse ni du tribunal. On pourrait définir quel contrat ferait l'objet de l'exonération au travers du mécanisme expliqué par le Prof. Vulliéty. Cependant, si la gratuité couvre les litiges soumis à la procédure simplifiée, cela pourrait être un critère clair et précis. La procédure simplifiée s'applique uniquement aux litiges de consommation au montant inférieur à 30 000 F. A son avis, cela serait moins risqué que d'interpréter le mécanisme de conclusion du contrat. Il s'agirait alors d'un critère objectif, incontournable et clair pour tout le monde.

Sur question d'une députée PLR qui demande s'ils ne craignent pas que ce projet de loi entraîne un encombrement des tribunaux, eu égard à la gratuité des frais, M^e Grobet Thorens indique que le Tribunal des baux et loyers connaît ce système, où d'ailleurs la gratuité a été décidée pour tous les types de litiges. Cela n'a pas débouché sur un surcroît de procédures pour les petits montants, puisque malgré tout, les locataires devront toujours assumer leurs propres frais, ce qui les freine déjà beaucoup.

La même députée demande si le plus gros frein pour les petits consommateurs ne se situe pas davantage au niveau des honoraires d'avocat et elle n'est pas certaine que ce projet de loi atteindra véritablement son but, puisque, pour obtenir l'assistance juridique, il faut être dans une situation particulièrement précaire et que la plupart des gens ne peuvent en bénéficier, et, partant, seront toujours réticents à agir. Le Prof. Vuilliéty convient que l'obstacle des honoraires d'avocat est réel. Toutefois, souvent, la première intervention de l'avocat suffit à décourager l'acteur économique essayant d'emprisonner le consommateur. D'autre part, il arrive aux avocats de travailler gratuitement, de pratiquer des honoraires très favorables ou de réduire leurs taux en pratiquant la péréquation des dossiers au sein des études. Le message de cette loi est de mettre en garde ceux offrant des services de consommation, car ils s'exposent à la possibilité d'une action en justice, ce qui aura un effet dissuasif. C'est pourquoi il ne pense pas que la charge des tribunaux augmentera pour autant.

Sur question d'un député PLR, M^e Grobet Thorens explique que le CPC prévoit la procédure ordinaire (« omnibus »), la procédure sommaire, et la procédure simplifiée (« TGV »). Pour toutes ces procédures, il y a un règlement cantonal qui définira s'il y a des dépens en faveur de la partie gagnante et quels sont les frais qui peuvent être demandés par le Tribunal. Ensuite le législateur cantonal peut décider si telle ou telle procédure doit être gratuite. Mais cela se fait indépendamment du fait que la procédure soit simplifiée ou non. La seule condition pour tomber sous le coup de la procédure simplifiée est d'avoir un montant litigieux inférieur ou égal à 30 000 F. Pour le Tribunal des baux et loyers par exemple, les procédures simplifiées et les procédures ordinaires sont gratuites. Le critère des 30 000 F ne change donc rien en termes de fixation des dépens.

Sur question d'un député PLR, qui se demande si, dans la mesure où l'on fixe un montant plafond, il ne serait pas opportun de fixer également un seuil, le Prof. Vuilliéty explique que les auteurs du projet de loi n'ont pas fixé de plafond, mais ont simplement évoqué la procédure simplifiée, ce qui a pour effet que la procédure est simplifiée pour les contrats de consommation de

moins de 30 000 F. Il serait donc question de placer la gratuité de la procédure sous la même ombrelle.

Sur question du même député qui estime que la fixation d'un seuil permettrait d'éviter que les gens sollicitent la justice pour tout et rien, et ainsi d'éviter un afflux abondant, M^e Grobet Thorens répond que les assurances de protection juridique, pour des montants de la sorte, spécifient souvent dans leurs conditions qu'ils n'interviendront pas. A noter que pour toutes les procédures sommaires en matière de poursuite, des gens demandent des mainlevées d'opposition pour de petits montants.

Comme il était question de la procédure simplifiée dans l'exposé des motifs, ils en ont déduit que les auteurs cherchaient à placer sous la même ombrelle la gratuité et la procédure simplifiée. Cela permettrait en tout cas de faire reposer la gratuité sur un critère objectif. Si le critère est celui de la conclusion du contrat et de l'absence de possibilité de négocier, elle craint que l'acteur économique ne se défende en ressortant des conditions générales où il serait précisé que le consommateur pouvait en fait négocier. Pour autant que le souhait soit d'exonérer les frais de greffe pour les litiges jusqu'à 30 000 F, il suffirait de rajouter à l'art. 22 al. 5 que « *Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs qui sont soumis à la procédure simplifiée* ».

Sur question d'un député UDC, qui se demande s'ils trouvent normal que si l'on accepte la gratuité, cela signifie que le contribuable se substituera au lésé, le Prof. Vulliétty répond que cela ne le choque pas outre mesure. La justice est payée par l'Etat pour offrir un service. A partir d'un certain montant, l'on considère que les parties doivent participer. Il est donc question ici de politique sociale législative. Il est nécessaire que les personnes moins bien outillées, qui se retrouveraient pieds et poings liés, puissent avoir la possibilité d'un accès facilité à la justice.

M^e Grobet Thorens ajoute qu'ils ont pensé à la procédure simplifiée, parce que cette dernière était mentionnée dans l'exposé des motifs. Le montant en soi peut tout à fait changer. Dans ce cas de figure, il suffirait d'ajouter à l'art. 22, al. 5 : « *Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs dont le montant litigieux n'excède pas la somme de X francs* », le montant de X francs étant à fixer par le législateur cantonal. Le Prof. Vulliétty confirme que le législateur peut déplacer le curseur, en fonction de la sensibilité sociale.

Audition de M^e Laurence Cruchon, co-présidente, et M^e Pierre-Yves Bosshard, membre du comité de l'Association des juristes progressistes

M^e Cruchon rappelle que lors d'un procès, les parties doivent payer des frais de justice, fixés en fonction du montant litigieux, des expertises et autres frais. Ces frais peuvent s'avérer importants et constituer une véritable entrave à l'accès à la justice, en violation de l'art. 29a de la Constitution fédérale. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les litiges en matière de droit de la consommation, dans lesquels la valeur limitée de l'enjeu économique du litige peut rendre le coût de la procédure disproportionné.

M^e Cruchon se réfère à la recommandation de la Commission fédérale en matière de consommation du 6 février 2001, citée dans l'exposé des motifs, mais également à des constatations relayées par des organismes de défense des consommateurs, notamment à des rapports publiés sur internet. L'AJP se positionne donc favorablement sur ce PL, dès lors qu'il favorise et facilite l'accès à la justice. Dans certains domaines de la vie courante, notamment en matière de contrat de bail, de droit du travail, de droit des assurances, mais également en matière de consommation, il apparaît que le locataire, le salarié, l'assuré et le consommateur ne disposent *de facto* pas des mêmes droits que la partie adverse en cas de litige. Pourtant, ces droits impliquent la concrétisation de droits fondamentaux. Cela est également vrai dans le cadre d'acquisition de biens et services faisant partie de la vie courante et apparaissant nécessaires à la vie de tous les jours. Le locataire, le salarié, l'assuré et le consommateur sont considérés comme la partie faible au rapport juridique déterminé, dans la mesure où ils dépendent essentiellement des actes de leur partie cocontractante, pouvant les plonger dans des situations critiques. Il s'agit donc de permettre à ces justiciables d'accéder aux tribunaux, sans que les frais ne deviennent un obstacle insurmontable à la sauvegarde de leurs droits. Le législateur cantonal a usé de la faculté présente à l'art 116 al. 1 CPC en matière de droit du bail et de droit du travail, pour exempter les parties de tout ou partie des frais. Il devrait en être ainsi également dans le domaine de la consommation. C'est la seconde raison pour laquelle l'AJP soutient ce PL.

M^e Bosshard explique que leur association est favorable à l'option prise par les auteurs de se calquer sur la définition du contrat conclu avec des consommateurs telle que retenue par le droit fédéral en droit interne. Il rappelle que la notion de contrat de consommation n'est pas uniforme. En droit européen, est considéré comme contrat de consommation tout contrat conclu par une personne pour usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. On trouve cette notion dans la Convention de Lugano et dans diverses directives européennes de droit matériel. En

revanche, en droit interne suisse, la notion est plus restrictive. Elle porte sur une prestation de consommation courante destinée à un usage personnel ou familial, sans rapport avec l'activité professionnelle et commerciale du consommateur. On retrouve cette définition à l'art. 120 de la loi sur le droit international privé suisse du 18 décembre 1987 (LDIP). Elle figure également à l'art. 22 de la loi sur les fors du 24 mars 2000 (LFor), en précisant toutefois que l'autre partie devait avoir offert sa prestation dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. Cette définition de l'art. 22 LFor est reprise telle quelle à l'art. 32 CPC, où il est prévu que, en cas de litige, le for est celui du domicile ou du siège d'une des parties, lorsque l'action est intentée par le consommateur, et celui du domicile du défendeur lorsque l'action est intentée par le fournisseur. Ce for est partiellement impératif pour le consommateur, en ce sens qu'il ne peut y renoncer à l'avance ou par acceptation tacite, conformément à l'art. 35 al. 1 let. a CPC. La doctrine explique qu'il faut retenir par prestations de consommation courante les prestations qui demeurent objectivement courantes pour la population en général. Le type de contrat importe peu, contrairement à l'importance de l'affaire ou à sa nature. Le TF a donc jugé qu'un contrat de vente portant sur une voiture de 190 000 F n'entraîne pas dans la notion de consommation courante. Un contrat d'assurance peut relever de la consommation courante, comme l'assurance ménage ou une assurance responsabilité civile pour détenteur d'un véhicule automobile privé. En revanche, un contrat d'investissement ou de placement financier n'est pas, de par sa nature, un objet de consommation courante.

Il considère qu'il est judicieux qu'il y ait un parallélisme entre le for spécial prévu par le droit fédéral et l'exonération des frais envisagés par le projet de loi. Dès lors que le consommateur genevois dispose du droit d'agir devant les tribunaux genevois contre une entreprise vaudoise, valaisanne ou française pour un litige relevant d'une consommation courante, il bénéficie automatiquement de la gratuité. Cela paraît parfaitement cohérent.

En revanche, il serait hasardeux de créer une définition propre et purement cantonale du contrat de consommation qui bénéficierait de l'exonération des frais. Récemment, le TF a confirmé que les autorités judiciaires valaisannes étaient compétentes et pouvaient juger selon le droit suisse en vertu de l'art. 120 LDIP d'un litige portant sur l'achat par un couple valaisan d'un spa auprès d'une entreprise française pour un montant de 38 000 F.

S'agissant du montant des frais exonérés, il s'agirait de 100 F pour la procédure de conciliation pour un montant litigieux inférieur à 30 000 F, et de 200 F au-delà. Pour la procédure judiciaire de première instance, les frais

d'introduction s'élèvent à 500 F pour une valeur litigieuse égale ou inférieure à 5000 F, à 1000 F jusqu'à 10 000 F de valeur litigieuse, à 2000 F jusqu'à 30 000 F de valeur litigieuse, et 3000 F jusqu'à 50 000 F de valeur litigieuse.

En conclusion, l'AJP est favorable au projet de loi déposé.

Le Président constate à la lecture du projet de loi que l'on pourrait penser *prima facie* qu'il n'y a aucun plafond en termes de valeur litigieuse. Or, les auteurs du projet de loi se réfèrent à la définition du Tribunal fédéral prévoyant spécifiquement qu'il s'agit d'un contrat de consommation tant que la valeur litigieuse ne dépasse pas les 30 000 F. Sur question s'il ne conviendrait pas de fixer ce plafond dans la loi, M^e Bosshard confirme qu'il existe une définition restreignant la notion de contrat de consommation courante. Définir une valeur limite lui semble cependant arbitraire. L'idée est donc de se référer à la notion fédérale de contrat de consommation courante.

Sur question du Président qui relève qu'il s'agit ici d'une loi de procédure et qui se demande s'il ne vaudrait pas mieux préciser la valeur litigieuse maximale, M^e Bosshard rappelle l'exemple valaisan, pour lequel il ne s'agissait pas de la procédure simplifiée puisque le montant litigieux excédait les 30 000 F. Le TF a néanmoins considéré que cela relevait d'un contrat de consommation courante et a accepté la compétence des autorités valaisannes.

Sur question d'un député PLR, qui demande si ce qui rebute les justiciables ne serait pas davantage les honoraires d'avocats que les frais de justice, M^e Bosshard répond que cela est possible. D'après sa compréhension toutefois, le projet déposé prévoit l'absence de dépens. Le consommateur n'assumerait donc que ses propres frais d'avocat, et jamais, dans l'hypothèse où son action n'aboutirait pas, les frais de la partie adverse.

Sur remarque du même député, qui relève cependant que les frais d'avocat du seul consommateur pourraient se révéler plus élevés que les frais judiciaires, M^e Bosshard répond à nouveau que cela est possible. Si véritablement le consommateur est impécunieux, il peut toujours bénéficier de l'assistance juridique. Il n'affirme pas que ce projet soit la solution miracle. Il s'agit toutefois d'un premier pas vers un meilleur accès à la justice.

Le même député relève que plusieurs domaines juridiques bénéficient de la gratuité procédurale en raison de la dimension sociale qu'ils comportent, ce qui est le cas en droit du travail ou en droit du bail à loyer. Il craint qu'ici l'on excède cette conception sociale de la dispense de frais et que l'on ne tombe dans le traitement de problèmes de riches sous couvert d'aide à la population. En réponse, M^e Bosshard souligne que l'art. 97 Cst prévoit une protection spéciale du consommateur, ce qui signifie que le constituant

lui-même considère qu'il s'agit d'une partie faible, nécessitant une protection accrue.

Sur question du même député qui demande si la protection ne devrait pas être constituée davantage de mises en garde face à des entrepreneurs peu scrupuleux des droits des consommateurs plutôt que de revêtir la forme pécuniaire, M^e Bosshard déclare que la palette des moyens disponibles est étendue. Il revient aux députés de décider s'ils accèdent ou non à cette demande en faveur du consommateur.

M^e Cruchon est d'avis que de nombreux domaines en lien avec des litiges de consommateurs devraient être traités par l'adoption de lois fédérales. Plusieurs projets sont d'ailleurs en cours. L'adoption du présent projet de loi constituerait une petite pierre à l'édifice. La limite, plutôt qu'une valeur litigieuse en tant que telle, réside dans la notion de luxe ou de superflu et dans la notion de biens usuels de consommation courante. Durant les débats, il y a une tendance à confondre ces notions.

Sur question d'un député UDC, qui demande si l'Association des juristes progressistes est concernée par le contenu de ce projet de loi, M^e Cruchon répond par l'affirmative, dans la mesure où l'AJP cherche à favoriser la défense des intérêts des parties faibles.

Sur question du même député, qui se demande si la gratuité des litiges de consommation ne constitue pas une discrimination vis-à-vis des autres utilisateurs de la justice, M^e Cruchon répond par la négative. A situation égale, traitement égal, mais il convient de traiter différemment des situations différentes. Le consommateur est amené à engager lui-même des actions pour défendre ses droits, pour éviter les poursuites par exemple. Il est donc justifié que ce type de litiges soit traité différemment. A priori, cela ne se fait pas au préjudice des autres utilisateurs.

Sur question d'un député socialiste, qui se demande si la notion de litige de consommation peut concerner les services financiers, M^e Bosshard répond qu'il ne va pas engager le Tribunal fédéral qui devrait décider en dernière instance s'il s'agit d'un litige de consommation ou non. Il suppose cependant que le litige d'un petit épargnant rencontrant des problèmes avec sa banque pour un montant relativement faible, comme 5000 F ou 10 000 F, pourrait entrer dans la notion de « consommation courante ».

Le même député socialiste demande si, pour accentuer la vocation sociale du projet de loi, il conviendrait de fixer un critère financier en plus du critère évoqué à l'art. 32 CPC. Si l'on devait aller dans cette direction, il demande s'il serait préférable de se rattacher simplement à la notion de procédure simplifiée ou de fixer un montant précis dans la loi. M^e Bosshard estime qu'il

s'agit d'une question de technique législative et qu'il serait préférable en effet que ce critère du montant existe en sus de la notion consacrée à l'art. 32 al. 1 CPC, et non en lieu et place de cette même notion. Il pense également qu'il serait préférable de rattacher cela à la procédure simplifiée, plutôt qu'à un montant précis. Si le CPC devait être amendé et que la procédure simplifiée venait à s'appliquer pour tous les montants litigieux inférieurs à 50 000 F plutôt que 30 000 F, il n'y aurait pas besoin d'adapter ensuite la législation cantonale.

Sur question d'une députée socialiste, qui demande ce qu'il en est des nombreux achats effectués sur internet, impliquant des fors juridiques très différents, M^e Bosshard répond que précisément ces dispositions protectrices du consommateur lui permettent d'agir là où il habite et de revendiquer que son litige soit examiné sous l'angle du droit suisse.

Un député PLR demande ce qui se passerait concrètement en termes de procédure, en cas de litige relatif à un achat sur internet à un vendeur à l'autre bout de la planète, par hypothèse en Inde, puisque, pour la justice, cela aura nécessairement des conséquences financières, avec potentiellement des investigations sur le territoire indien. M^e Bosshard convient qu'il sera problématique de procéder à des investigations en Inde, mais il sera encore plus problématique pour le consommateur genevois d'intenter le procès là-bas, raison pour laquelle ces dispositions protectrices des consommateurs prévoient des dérogations à la règle fondamentale selon laquelle le for est celui du défendeur. Sur insistance du même député, qui relève que les conséquences concrètes pour le contribuable peuvent être considérables, M^e Bosshard explique qu'il existe des conventions d'entraide judiciaire permettant l'entraide entre les pays concernés. M^e Cruchon précise que ces conventions sont généralisées et existent entre la Suisse et la plupart des pays et qu'il faudra notifier l'existence de la procédure à la société indienne, en Inde, laquelle décidera de se défendre ou non. Si c'est le cas, elle mandatera sans aucun doute un avocat sur place à Genève. Sur question du même député, M^e Cruchon admet qu'aucune disposition ne prescrit que lorsque l'on dépasse un certain volume de démarches en lien avec l'action judiciaire, on stoppe l'ensemble de la procédure.

Sur question d'un député PLR, qui a le sentiment que les montants financiers limites sont sujet à interprétation dans chaque cas, M^e Bosshard précise que la prestation de consommation courante est une notion juridique indéterminée. Le TF a déclaré que la BMW à 190 000 F n'était clairement pas une prestation de consommation courante. En revanche, les Valaisans ont considéré qu'un spa de 38 000 F était une prestation de consommation courante, ce que le TF n'a pas remis en question. Le même député avoue sa

surprise face au fait qu'un spa puisse être considéré comme un bien de consommation courante.

Audition de M^{me} Sophie Thorens-Aladjem, présidente du Tribunal civil, et de M. Stéphane Esposito, membre de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire, excusant le procureur général

M. Esposito rappelle en préambule que la question de l'accès à la justice est une question politique. Partant, elle devrait être tranchée par le législateur, alors que la fixation des tarifs devrait être établie par le Conseil d'Etat. Ce projet de loi tend à supprimer les frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs. Ces litiges portent généralement sur des valeurs litigieuses relativement faibles et il est énoncé dans l'exposé des motifs que le consommateur renoncerait à la justice en raison des frais importants auquel il s'exposerait. L'art. 116 CPC prévoit que les cantons ont la latitude d'exonérer de ces frais celui qui intenterait une action. Genève a usé de cette compétence et a introduit dans plusieurs domaines la gratuité complète ou partielle en matière d'introduction de cause, ce qui est le cas pour le droit du bail, le droit du travail et le droit des assurances complémentaires. Les tarifs appliqués à Genève sont reconnus comme étant plutôt favorables pour celui intentant une action, si l'on les compare au niveau intercantonal. A sa connaissance, aucun canton n'a à ce jour introduit la gratuité des litiges en matière de consommation. Le canton de Vaud a un projet en route, dont l'accueil demeure pour l'heure frileux. Il relève qu'un projet de loi allant dans le sens contraire et tendant à renchérir l'accès de la procédure contentieuse administrative est actuellement examiné par la Commission du logement. Cela est révélateur de l'effet de balancier en matière d'accès à la justice, certains souhaitant le faciliter, d'autres préférant limiter le recours à la justice qu'ils considèrent banalisé et excessif.

En tant que représentants du Pouvoir judiciaire, ils souhaitent avant tout être cohérents. De telles procédures ont un coût et la gratuité entraînerait une perte de revenu. Généralement, la gratuité augmente le nombre de procédures introduites et il faudra de ce fait une dotation suffisante pour les tribunaux. C'est pourquoi il désire rendre la commission attentive à cet effet de balancier et aux intérêts en jeu.

M^{me} Thorens-Aladjem entend apporter quelques éclairages en définissant certaines notions. Ce projet de loi est applicable aux contrats conclus avec les consommateurs. Il s'agit d'une notion vague, que l'on retrouve à l'art. 32 al. 2 CPC. Elle procède à la lecture dudit article :

² *Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.*

Il s'agit d'un champ très large (coupe de cheveux chez le coiffeur, travaux dans une villa, achat d'un aspirateur, etc.). Il est difficile de présenter des chiffres précis, car il n'existe pas d'indicateur statistique sur les procédures de cette nature. Elle s'est donc fondée sur des critères empiriques, en utilisant les mots clés les plus larges possible. En 2014, il y a eu 54 procédures concernant les contrats de vente, 5 concernant les crédits à la consommation, 166 concernant les garanties et les défauts, une vingtaine de procédures concernant le leasing, mais très peu de procédures concernant le petit crédit. Au final, elle estime que le nombre de procédures ayant trait à un contrat de consommation s'élève à environ 200 par année.

La conception prévalant en Suisse est qu'en principe le coût d'un procès doit être assumé par les parties et non être collectivisé dans le cadre de procédures gratuites financées par le contribuable. Il s'agit en effet d'une démarche proactive et d'un choix de la personne d'intenter une action. L'idée est donc que ce choix doit être financé à l'entrée de la procédure par la personne ayant pris la décision d'agir. Il s'agit d'un principe général, pouvant faire l'objet d'exceptions, comme c'est le cas en matière de baux et loyers. On suppose que c'est toujours le petit consommateur qui est la partie faible, mais il n'est pas certain que ce soit le cas. Il arrive que le fournisseur soit dans une situation financière comparable à celle du demandeur et l'aspect « partie faible » est donc à relativiser ici. Le fait de réclamer une avance de frais permet d'éviter les demandes purement chicanières. L'encombrement du tribunal serait préjudiciable au justiciable lui-même. Le Pouvoir judiciaire encourage d'ailleurs le recours à la conciliation et à la médiation, afin que les parties trouvent une solution avant de déposer une demande en paiement devant le tribunal. Cela doit devenir un réflexe chez le justiciable et le recours au tribunal doit être l'*ultima ratio*. La première étape est le dépôt d'une demande en conciliation. Le juge conciliateur dépense une énergie considérable pour trouver une solution pour une somme modique. Une fois cette étape obligatoire passée, et faute d'accord, le demandeur déposera sa demande au Tribunal de première instance. La surcharge des tribunaux est réelle et non une simple vue de l'esprit. Une chambre civile pleine comporte 200 dossiers à son rôle, ce qui implique de ne pas pouvoir convoquer les parties avant trois mois. 70% des cas concernent le droit de la famille et

comportent ainsi une certaine urgence. Or, plus les tribunaux seront chargés, plus les délais de convocation seront longs, ce qui serait regrettable.

La notion de frais est large, car elle couvre à la fois les frais judiciaires et les dépens. A l'heure actuelle, si le consommateur l'emporte, tous ses frais, frais d'avocats compris, et dépens sont à la charge de la partie perdante. Or, avec ce projet de loi, si le consommateur l'emporte, ses frais d'avocats demeureront à sa charge. Ces frais peuvent représenter une certaine somme, car un chef d'étude facture 450 F/heure, et les honoraires d'avocats peuvent se révéler plus élevés que la valeur litigieuse elle-même.

De plus, ces procédures nécessitent souvent que le juge procède à une expertise. S'il est question d'infiltrations d'eau par exemple, il faudra demander à un expert qu'il détermine d'où proviennent lesdites infiltrations. Actuellement, le minimum demandé pour une expertise est de 5000 F. Dorénavant, avec ce projet de loi, ces frais seront à la charge de l'Etat et donc du contribuable. Pour l'heure, ils sont à la charge de celui qui perd. Il lui semble juste que ces frais soient donc toujours imputés à la partie succombant.

Elle rappelle que les procédures concernant le droit de la famille représentent 70% du contentieux occupant le Tribunal de première instance. Elle n'est pas certaine qu'il soit juste de dispenser le consommateur de ces frais, alors qu'il ne se trouve pas dans des situations critiques comparables à celles du droit de la famille, qui sont des procédures payantes.

Sur question d'un député UDC, qui se demande quel serait le manque à gagner pour l'Etat si la gratuité devait être introduite, M^{me} Thorens-Aladjem indique n'avoir pas de réponse précise à apporter en l'état, car le Pouvoir judiciaire ne dispose pas d'indicateurs suffisamment précis. Son approche est pour l'heure trop empirique et elle ne saurait dire quelle est la valeur litigieuse en cause dans les 200 procédures en question.

Sur question du même député UDC, qui demande ce qu'ils pensent de la valeur litigieuse limite de 30 000 F pour pouvoir bénéficier de la gratuité, M^{me} Thorens-Aladjem répond que cela ne résout pas la problématique des frais d'expertise imposés à l'Etat et des honoraires d'avocat à charge des parties.

Sur question du même député UDC, qui demande s'il ne serait pas préférable de fixer le montant limite à 10 000 F, M^{me} Thorens-Aladjem déclare que les principes demeurent les mêmes. Concernant l'expertise relative aux infiltrations d'eau, une avance de frais d'expertise de 5000 F peut constituer un obstacle pour le consommateur. Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, il faut être indigent. Il faut savoir néanmoins que les

juges sont sensibles à la situation du justiciable. Elle donne l'exemple d'un homme, dont l'épouse était morte au volant d'un véhicule qui présentait sans doute un défaut, et dont l'un des fils avait été gravement blessé et l'autre gravement traumatisé. Cet homme ne pouvait bénéficier de l'assistance judiciaire, car il avait une maison au Portugal. Dans ce cas de figure, l'avocat expliquera la situation de son client et le président du tribunal entrera en matière.

Le Président admet être sensible au sort des dépens et constate en effet à la lecture du projet de loi que le consommateur, s'il a gain de cause, pourrait se trouver dans une situation plus désavantageuse encore que sous le régime actuel, car il devrait assumer ses propres frais d'avocat. Il demande s'il ne serait pas plus opportun de préciser qu'il « *n'est pas prélevé de frais judiciaires* » plutôt que seulement « *frais* », ce à quoi M^{me} Thorens-Aladjem acquiesce.

Le Président relève qu'il s'agit d'une problématique que rencontre également le Tribunal des baux et loyers, où les justiciables ayant gain de cause sont surpris de devoir payer leurs frais d'avocat. M^{me} Thorens-Aladjem confirme en effet qu'il faudrait employer les termes « *frais judiciaires* » pour en exclure les dépens. Selon l'art. 95 CPC, les frais judiciaires comprennent l'émolument de conciliation, l'émolument forfaitaire de décision, les frais d'administration des preuves, dont l'expertise, ou les indemnités de témoins, les frais de traduction, et les frais de représentation de l'enfant, ce qui ne concerne pas les contrats de consommation. En laissant seulement le terme « *frais* », cela couvrira également les dépens.

Sur question du Président, qui constate que le justiciable ayant gain de cause pourra placer ses dépens à charge de la partie adverse, M^{me} Thorens-Aladjem acquiesce, à condition de formuler le projet de loi de façon différente.

Un député socialiste rappelle que les dépens ne couvrent en principe pas la totalité des frais d'avocat, mais il admet que ce qui dissuade souvent les gens est le risque financier d'un procès. On a le contrôle sur ses propres frais d'avocat mais pas sur ceux de la partie adverse. Si l'on suit ce raisonnement, il faudrait supprimer la gratuité au Tribunal des baux et loyers impliquant également les dépens. En réalité, le fait d'avoir des dépens va plutôt favoriser la partie forte dans le rapport judiciaire que la partie faible. M^{me} Thorens-Aladjem n'est pas certaine que l'on puisse comparer le Tribunal de première instance avec le Tribunal des baux et loyers, car dans le cadre de ce dernier le locataire se trouve dans une relation nécessaire avec le bailleur. De plus, il y a l'ASLOCA qui est un recours bon marché et efficace.

Sur question du même député socialiste, qui relève que ce système permettrait précisément à la FRC de jouer un rôle similaire à l'ASLOCA et offrirait ainsi une défense bon marché pour le consommateur, M^{me} Thorens-Aladjem répond qu'elle n'est pas certaine que la FRC ait les reins suffisamment solides pour supporter les centaines de procès qui risquent de s'annoncer.

Sur question du même député socialiste qui demande si le Pouvoir judiciaire connaît le pourcentage des démarches chicanières effectuées au Tribunal des baux et loyers, M^{me} Thorens-Aladjem déclare qu'il n'y en a que peu, car la relation entre le bailleur et le locataire est fermée et continue. La relation n'est donc pas la même que celle entre un client et un coiffeur qui rate sa couleur.

Le même député socialiste pense qu'il ne devrait pas y avoir de frais d'expertise pour une couleur ratée. Le Tribunal n'a donc pas systématiquement recours à l'expertise et il serait intéressant de savoir sur les 200 procédures mentionnées, lesquelles ont nécessité une expertise.

M^{me} Thorens-Aladjem n'est pas favorable à l'idée de comparer l'activité du Tribunal des baux et loyers, où l'on est en présence d'experts de part et d'autre, avec l'ASLOCA et le bailleur qui sont rompus à la question, avec celle du Tribunal de première instance comportant un panel beaucoup plus large de procédures nécessitant parfois le recours à des experts, dont les frais sont de l'ordre de 5000 F.

Sur question du même député socialiste, M^{me} Thorens-Aladjem reconnaît que ces 200 procédures ne représentent qu'une très petite partie de l'ensemble des procédures traitées par le Pouvoir judiciaire. Elle ne peut cependant fournir de chiffres précis.

Sur question du même député socialiste, qui demande quelle est la proportion de cas où l'assistance juridique a été accordée sur les 200 procédures, M^{me} Thorens-Aladjem répète que la recherche empirique effectuée ne comprend pas le détail de ce qui a été soumis à l'assistance juridique ou non. En revanche, l'assistance juridique civile représente 10 millions de francs par année. Il y a donc un effort manifeste et conséquent de la part de l'Etat pour permettre l'accès à la justice.

Sur question du même député, qui explique que la FRC a constaté que, s'il n'y a pas d'accès facilité à la justice pour le consommateur, il n'y a pas d'incitation pour les entreprises à accepter une médiation, M^{me} Thorens-Aladjem admet que les juges étaient plutôt sceptiques quant à l'effet de la médiation, lorsque le CPC est entré en vigueur. Ils ont donc fourni un énorme effort au niveau de la conciliation, ce dont les résultats témoignent : 60% des

affaires du TBL sont conciliées en commission de conciliation. Les juges du TPI ont un taux de conciliation inférieur, soit 40-45%, ce qui s'explique par le fait qu'il y a beaucoup de procédures où les plaideurs ne viennent pas. Toutefois les chiffres augmentent en ce qui concerne la médiation, où une nouvelle philosophie s'installe. Il appartient peut-être à la FRC de mettre à disposition des organes de médiation. La médiation manque encore de visibilité et doit être développée, mais cela n'est pas du ressort des juges.

Sur question d'un député PLR, qui demande comment le Pouvoir judiciaire évalue l'impact de ce projet de loi sur le volume des procès, M^{me} Thorens-Aladjem répond que, selon elle, les litiges augmenteront, même si elle n'est pas certaine que cela entraînera forcément une explosion du nombre de contentieux. Mais les frais sont indéniablement une « aide à la réflexion » avant d'agir devant un tribunal.

Sur question du même député PLR, qui se dit très surpris que le Tribunal fédéral ait accepté que le Tribunal valaisan entre en matière pour un spa à 38 000 F, considérant qu'il s'agissait d'un bien de consommation courante, M^{me} Thorens-Aladjem explique qu'il s'agit précisément de son inquiétude, car il faut beaucoup de travail pour savoir à quelle procédure l'on a affaire, alors que la notion de consommation courante est encore vague et floue. Le risque est de fixer une limite arbitraire.

Sur question du même député PLR, qui constate qu'en cas d'achat de médicaments vendus en ligne par une société indienne, il y aura forcément un impact financier sur la procédure, lorsque le consommateur agira contre l'entreprise ayant son siège en Inde, M^{me} Thorens-Aladjem répond que l'action pourra être intentée à Genève si le consommateur y réside, mais qu'il faudra notifier la société en Inde et que ces frais seront assumés par le contribuable si la procédure est gratuite. Par ailleurs, si cela se fait par la voie diplomatique, il faudra également prévoir la traduction dans la langue du pays en question. Le demandeur ne sera pas au bout de ses peines, car il devra ensuite faire exequaturer le jugement suisse en Inde.

Sur intervention du même député, qui s'étonne qu'il n'existe pas d'outil pour stopper une procédure lorsqu'elle va trop loin en termes de coûts par rapport à la valeur litigieuse en cause, M^{me} Thorens-Aladjem déclare qu'il existe une disposition du CPC prévoyant que le juge doit veiller à l'économie de procédure. Si le justiciable demande une administration des preuves trop onéreuse, le juge pourra la refuser. Il devra toutefois rendre un jugement.

Sur question d'un député EAG, qui se demande si le fait de faciliter l'accès à la justice, en supprimant le prélèvement de frais, ne permettrait pas de renforcer les droits du consommateur, et par ce biais n'encouragerait pas

les entreprises à être plus prudentes, M^{me} Thorens-Aladjem espère que cela sera le cas, mais rappelle qu'il ne s'agit pas toujours de la configuration du fort contre le faible. Certaines personnes sont quérulantes et, parfois, de petites sociétés honnêtes sont aux prises de consommateurs cherchant à tirer parti d'un défaut présumé.

Sur question d'une députée socialiste qui constate que, avec le droit actuel, la partie qui succombe doit prendre en charge ses frais de justice et d'avocat et ceux de la partie adverse et qui demande quel est le pourcentage de procédure où la partie faible l'emporte, M^{me} Thorens-Aladjem indique qu'elle ne peut répondre à cette question, car cela dépend des circonstances.

La même députée socialiste pense que l'on pourrait organiser les choses différemment pour éviter un encombrement des tribunaux et elle se demande s'il serait envisageable de fixer un seuil minimal en dessous duquel on ne bénéficierait pas de la gratuité, ce qui éviterait que les affaires bagatelles ne surchargent les juges, M^{me} Thorens-Aladjem déclare qu'il s'agit d'une question de principe et cite M^e Bonnand qui affirmait qu'en dessous de 100 000 F de valeur litigieuse, cela ne vaut pas la peine d'aller au tribunal, car cela coûte trop cher en termes d'énergie et d'argent. C'est terrible, car il s'agit d'une justice de classe. Si elle devait revenir au barreau, elle déconseillerait effectivement au client d'agir pour une valeur litigieuse inférieure à ce montant.

Sur question d'un député MCG, qui demande si les juges traitent de cas litigieux de particuliers à particuliers dans le domaine de la consommation, M^{me} Thorens-Aladjem répond par l'affirmative. M. Esposito précise qu'il faut que le fournisseur soit un professionnel.

Le même député MCG constate que, avec ce projet de loi, le lésé qui l'emporte ne paie rien hormis ses frais d'avocats. M^{me} Thorens-Aladjem confirme que la partie qui succombe assume l'ensemble des frais de justice.

Un député PLR indique être opposé à ce PL dans sa forme actuelle, car le TPI est un tribunal généraliste et il craint que le justiciable ne saisisse systématiquement le tribunal d'une question préjudicielle pour qualifier le rapport juridique et savoir s'il est question ou non d'un contrat conclu avec un consommateur, tout cela dans le but d'être dispensé de l'avance de frais. M^{me} Thorens-Aladjem indique qu'il s'agit de son premier souci. En tant que présidente, elle aura un travail considérable à effectuer à l'entrée des procédures pour déterminer s'il s'agit ou non d'un contrat de consommation. Elle note que la jurisprudence n'est pas claire quant à cette notion et que cela entraînera sans doute des recours et appels.

Débat et vote d'entrée en matière

Un député MCG déduit des propos de la Présidente du Tribunal des baux et loyers qu'au final ce projet de loi aura l'effet inverse de celui recherché. Celui qui perd n'aura pas de frais supplémentaires à payer, alors que précédemment il payait ceux de la partie adverse l'emportant. C'est donc le contribuable qui payera ces frais de procédure, jusqu'alors assumés par la partie qui succombait.

Un député UDC déclare que l'enfer est souvent pavé de bonnes intentions, ce qui est le cas de ce projet de loi. Eu égard aux informations reçues, l'UDC n'entrera pas en matière sur ce projet de loi.

Un député socialiste déclare qu'il est toujours séduisant de se dire que la personne l'emportant ne paiera rien et explique que les dépens ne couvrent pas l'entier des frais et que la partie gagnante doit payer une partie de ses frais d'avocat. Au début du procès, on ignore si l'on gagnera ou non. Il est possible de perdre en première instance, de faire appel et de l'emporter ensuite. Le but de ce projet de loi est donc de faciliter ce processus et s'inscrit aussi dans une logique de prévisibilité des frais. Il reprend l'exemple de l'ASLOCA et indique que le locataire sait exactement combien l'affaire lui coûtera. De l'autre côté, les honoraires d'avocat du bailleur sont souvent bien plus importants que ceux de la partie faible. Il est donc important de ne pas faire porter par la partie faible les frais d'avocat astronomiques de la partie forte. En somme, ce projet de loi permet de faciliter de manière générale l'accès à la justice, en permettant aux petites gens d'y avoir accès à moindres coûts, sans quoi ils se découragent.

Le Président convient que le but du projet de loi est louable et soutiendra donc l'entrée en matière, mais à condition de déposer ensuite deux amendements répondant à deux problèmes qu'il relève. Le premier concerne les frais, qui en l'état ne comprennent pas les frais du justiciable. Sous le régime actuel, la partie gagnante peut mettre à charge de la partie qui succombe l'intégralité de ses frais d'avocat. Ce projet de loi aura donc un effet fâcheux, puisque le petit consommateur saisissant la justice et obtenant gain de cause, aura tout de même 5 000 F ou 6 000 F d'honoraires d'avocat à payer. Il déposera donc un amendement visant à remplacer le terme « les frais » par « les frais judiciaires » à l'art. 22, al. 5 du PL. Le second problème qu'il observe est celui du montant de la valeur litigieuse. Il n'est pas certain qu'au-delà de 10 000 F l'on ait encore à faire à des biens de première nécessité et de consommation courante. Il n'appartient pas au contribuable de payer les goûts de luxe de personnes ayant acheté, à titre d'exemple, une montre à 15 000 F. Il introduira un second amendement afin de baisser le plafond de 30 000 F.

Une députée socialiste juge regrettable qu'ils n'aient pas pu bénéficier de statistiques de la part de la Présidente du Tribunal. Fréquemment la réparation d'une voiture ou des travaux dans une maison ou un appartement s'élèvent à plusieurs milliers de francs et il serait dommage de trop baisser le plafond, puisque l'on risquerait de léser des personnes en droit de demander la gratuité.

Un député UDC constate que l'on débat déjà sur le fond et annonce que, si l'entrée en matière devait être votée ce soir, l'UDC s'abstiendrait afin de conserver une certaine souplesse dans la suite des débats.

Un député PLR annonce que, pour sa part, il votera contre l'entrée en matière de ce projet de loi pour trois raisons. Premièrement, il reconnaît le but noble du projet et salue le souci du premier signataire de favoriser l'accès à la justice. Il est cependant erroné de penser que les frais judiciaires constituent un frein à l'obtention de justice. En réalité, ce sont les honoraires d'avocat qui sont trop onéreux. Ce serait davantage à ce niveau qu'il conviendrait d'agir. Pour sa part et dans l'exercice de sa profession, il a toujours eu à cœur de tenir compte de la situation de son client, y étant tenu déontologiquement à l'instar de tout avocat genevois. En somme, ce projet de loi rate sa cible et aura l'effet indésirable d'amputer le Pouvoir judiciaire d'une partie de ses revenus. Deuxièmement, les contrats conclus avec des consommateurs représentent une catégorie très particulière du droit. Un contrat de travail ou un contrat de bail est facile à justifier et prouver. Il est rare que l'on invoque la non-existence d'un tel contrat pour débouter la partie adverse. Sur un plan procédural, la question de la compétence du tribunal se pose alors rarement pour ces tribunaux. En revanche, le TPI dispose d'une compétence générale et traite de tout ce qui ne relève pas des autres juridictions, ce qui signifie qu'il devra déterminer s'il s'agit ou non d'un contrat conclu avec un consommateur. On peut imaginer que le justiciable soulèvera systématiquement cette question de manière préjudicielle, ce qui ralentira le processus et augmentera les frais judiciaires. Ainsi, une fois de plus, le projet de loi rate sa cible puisque l'accès à la justice ne s'en trouvera pas facilité, bien au contraire. Troisièmement, il y est opposé pour une raison politique. Concernant le contrat de travail ou le contrat de bail, on comprend qu'il y ait une exonération des frais judiciaires, ce en raison de la dimension sociale qu'ils comportent, puisque cela touche à la vie de tous les jours. Pour ce qui est du droit de la consommation, on tombe typiquement dans le cadre de la gauche-caviar, soulevant des problèmes rencontrés uniquement dans des pays riches. Cela concernera donc l'achat d'un téléphone, d'une voiture, d'un abonnement et ainsi de suite. Il s'agit bien de petits luxes de la vie de tous les jours, et non de nécessités. Il ne voit donc pas sous quel prétexte une

exemption de frais devrait être accordée. Par ailleurs, il est risqué de fixer un montant-limite dans la loi à cause de l'inflation. Il pense que le CPC a commis une grave erreur en laissant le soin aux cantons de décider d'exonérer d'autres domaines, car il s'agit ici d'une pure « genevoiserie ».

Un autre député PLR remarque que les auditions ont présenté des facettes fondamentalement différentes du projet de loi, raison pour laquelle il s'abstiendra lors du vote d'entrée en matière.

Un député socialiste trouve gênant que son préopinant PLR puisse penser qu'il s'agisse d'un combat de bobos cherchant à défendre des privilèges. A son sens, la limite fixée à 30 000 F est assez arbitraire et il est pour sa part ouvert et sensible au fait de nuancer le projet de loi en fonction des moyens des uns et des autres. Il est soucieux aujourd'hui de permettre l'accès à la justice de personnes qui n'ont véritablement pas les moyens d'agir, et pour qui même une avance de frais modeste n'est pas compatible avec leur budget. Aujourd'hui, à l'ère d'internet, les personnes se font facilement avoir. Il n'est pas favorable à la position du TPI, selon laquelle le système actuel leur permet d'éviter la multiplication des procédures. Il ne faut pas empêcher les gens d'agir lorsque leur démarche est légitime.

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11733 :

Pour :	9 (3 MCG, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstention :	3 (2 UDC, 1 PLR)

L'entrée en matière du PL 11733 est **acceptée**.

Discussion et vote en 2^e débat

Des amendements ont été transmis par le PDC et le PLR.

Un député socialiste annonce un amendement, correspondant à celui suggéré par l'ODA. Il compléterait l'art. 22 al. 5 du projet de loi initial comme suit : « *Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC) qui sont soumis à la procédure simplifiée.* »

Titre et préambule
Pas d'opposition, **adoptés.**

Art. 1
Pas d'opposition, **adopté.**

Art. 22 al. 5 (nouveau)

Débats

Un député PDC propose un amendement concernant l'art. 22 al. 5 du PL :
« *Il n'est pas prélevé de frais **judiciaires** pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC) ».*

Il précise que le justiciable pourra être exempté uniquement des frais judiciaires, ce qui implique a contrario de pouvoir mettre à charge de la partie qui succombe les dépens (notamment les frais d'avocat). Cet amendement se justifie, car il paraîtrait choquant qu'un justiciable modeste intente une action et doive payer des dépens (quand bien même il gagnerait) qui pourrait être plus élevés que la valeur litigieuse elle-même.

Un député MCG relève que, à l'inverse, une personne qui pense avoir raison, mais qui perd devant la justice, devra payer des dépens significatifs. Il aimerait savoir si les dépens seront toujours mis à charge de la partie perdante. Le député PDC répond que non, car le juge doit trancher la question en équité et allouer les dépens comme il l'entend, s'il juge qu'une inégalité pourrait survenir.

Une députée PLR rappelle que l'Ordre des avocats conseillait de définir le montant plafond auquel il faut se référer dans l'article du projet de loi. En l'espèce, le groupe socialiste, par le biais de l'amendement annoncé, souhaite se référer à un montant de 30 000 F (car il se réfère à la procédure simplifiée). Elle tient à préciser qu'en aucun cas l'ODA n'avait préconisé ce montant-là, de sorte que le PLR présente un amendement à l'art. 22 al. 5 PL, selon lequel le seuil serait fixé à 10 000 F, ce qui permettrait à des petits consommateurs de faire valoir leur droit en justice.

Son amendement à l'art. 22 al. 5 PL est le suivant :

« *Il n'est pas prélevé de frais (**judiciaires**) pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs **dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 10 000 F** » (le terme « judiciaires » sera inclus ou non, selon l'issue du vote de l'amendement du député PDC).*

Elle annonce qu'elle soutiendra l'amendement PDC car, dans le cas où un consommateur est de mauvaise foi, il ne faut pas que le système lui permette

de le faire sans aucun risque. En effet, cela permettrait à chaque petit consommateur d'actionner la justice sans avoir le risque de le faire à ses dépens. Sur question du Président, elle répond que son amendement est un sous-amendement à l'amendement du PDC.

Un député socialiste soutient que deux questions se posent dans le cas présent, soit, d'une part, la question de savoir si une limite doit être fixée uniquement sur les frais judiciaires ou si elle doit être étendue aux dépens, et, d'autre part, la question de savoir où la limite des litiges de consommation est mise. Concernant la première question, il explique qu'il y a une grande disproportion entre les moyens des consommateurs et ceux de la partie adverse. La règle générale des juges n'est pas l'équité, mais elle consiste à imputer les dépens à la partie perdante. Un consommateur qui perd n'est pas nécessairement de mauvaise foi. Un consommateur peut être de bonne foi et perdre un procès pour des raisons de forme ou parce qu'il ne réussit pas à apporter les preuves nécessaires. Si le consommateur risque de payer les frais du procès qu'il perd, cela le découragera d'actionner la justice. Par conséquent, il propose un nouvel amendement à l'art. 22 al. 5 PL 11733 :

« Il n'est pas prélevé de frais, ni alloué de dépens à la charge du consommateur pour les litiges (...) ».

Il explique par ailleurs, au sujet de la deuxième question (de savoir où la limite doit être fixée), que l'ODA ne s'est pas exprimé en faveur d'une limite fixée à 10 000 F et n'était pas d'accord avec l'idée que les besoins courants des consommateurs se limitent à 10 000 F.

Une députée socialiste rappelle que l'issue d'une procédure est toujours incertaine et qu'un procès peut se perdre pour des raisons de forme ou d'un manque de preuves. Le fait de faire payer au consommateur des frais judiciaires dans le cas où il perd aura un effet dissuasif.

Un député PLR explique que toutes les personnes auditionnées ont soutenu que l'effet dissuasif concerne les honoraires d'avocat et pas les frais de justice et estime que ce projet de loi rate sa cible. En outre, qualifier un contrat conclu avec des consommateurs est difficile à faire, car cela couvre une catégorie de contrats divers. Si ce projet de loi est adopté et qu'aucun seuil de valeur litigieuse n'est fixé, toutes les procédures devant le Tribunal de première instance feront l'objet d'une procédure préalable pour savoir si l'objet du litige est un contrat conclu avec un consommateur. Cela retardera la procédure et l'alourdira et le travail du juge ne sera absolument pas allégé. Par conséquent, il encourage à rejeter les amendements socialistes. Enfin, il s'agit d'une catégorie de contrats particuliers qui n'ont rien à voir avec les litiges de bail ou de travail, lesquels ont une connotation sociale et qui

bénéficiaire de procédures gratuites. En l'occurrence, il s'agit d'un problème de « riches » et il déclare pour conclure qu'il serait choqué par ce projet de loi s'il faisait partie des rangs de la gauche. C'est pour ces raisons qu'il est favorable à l'amendement du PLR fixant une limite à 10 000 F.

Sur question d'un député socialiste au sujet de la base légale sur laquelle repose le principe d'équité du juge, un député PDC répond qu'il s'agit de l'art. 4 CC et de l'art. 107 al. 1 let. f CPP. Ce député socialiste lui répond que l'art. 4 CC est très général, alors qu'il faut une base spécifique. En l'occurrence, l'art. 107 al. 1 let. f CPP est imprécis et n'oblige en rien le juge. Par ailleurs, il est complètement opposé à l'argumentation de son préopinant PLR et relève que les personnes confrontées au déni de justice et ne pouvant pas faire valoir leurs droits en matière de consommation ont souvent peu de moyens et ne connaissent pas tous leurs droits. Il est nécessaire d'examiner ce PL de bonne foi, étant précisé que les biens de consommation courante peuvent tout à fait dépasser 10 000 F.

Un député PLR dit avoir été convaincu par les arguments des personnes auditionnées, notamment par le fait que le consommateur est de plus en plus confronté à des contrats non négociables. Il est donc favorable à ce projet de loi, car il protège le petit consommateur. Même à 10 000 F, la limite est bien au-delà de la réalité des consommateurs concernés par ce projet de loi.

Un député socialiste dit connaître des personnes de la classe ouvrière qui achètent des voitures à plus de 15 000 F, mais à crédit.

Un député PLR lui répond que le logement est un besoin élémentaire contrairement aux biens de consommation et propose d'adapter le seuil à 10 000 F.

Un député PDC indique qu'il faut faire attention aux exemples donnés par les députés de la commission. En effet, des travaux de rénovation, par exemple, ne se font pas dans le cadre d'un contrat de consommation. Il n'entend pas cautionner l'erreur qui a été faite dans le CPC. En effet, sous couvert des bonnes intentions qui étaient de protéger la partie faible, des situations absurdes sont apparues. Il prend l'exemple de la juridiction du Tribunal des baux et loyers où de nombreux problèmes existent. En effet, si le locataire a peu de moyens, il est normal qu'il ne paie pas ses frais de justice. En revanche, si le locataire est une multinationale avec de gros moyens, il n'est pas normal qu'elle soit exempte des frais de justice.

Un député MCG trouve que les exemples donnés sont excessifs. Fixer un seuil à 10 000 F tend à écarter une classe moyenne qui a les moyens d'investir dans des voitures entre 15 000 F et 20 000 F ou un vélo électrique

onéreux à 15 000 F. Par conséquent, une limite à 10 000 F n'est pas suffisante. Une limite à 30 000 F est adéquate.

Sur intervention d'un député UDC, qui soutient qu'un consommateur lésé avec peu de moyens pourra bénéficier de l'assistance juridique, un député socialiste rappelle que l'assistance juridique concerne des personnes qui sont au minimum vital. Cela ne concerne pas la classe moyenne ou des personnes gagnant un peu plus que le minimum vital. L'argument consistant à dire qu'il y a toujours des personnes avec des moyens dans le cadre des contrats de consommation est aussi valable pour les contrats de bail. Concernant l'exemple des travaux de rénovation évoqué, il précise que les litiges de consommation incluent les contrats d'entreprise ou de leasing. Concernant l'effet dissuasif, il pense qu'il faut justement maintenir l'exemption des dépens, à tout le moins pour le consommateur.

Pour toutes ces raisons, il maintient ses propositions d'amendements à l'art. 22 al. 5 PL 11733 en les mettant ensemble :

« Il n'est pas prélevé de frais, ni alloué de dépens à la charge du consommateur pour les litiges concernant les contrats avec les consommateurs (art. 32 CPC) qui sont soumis à la procédure simplifiée. »

Un député PLR rappelle que, à l'heure actuelle, aucun canton n'accorde une dispense de frais pour les contrats conclus avec les consommateurs. En outre, ce ne sont pas les honoraires de la partie adverse qu'il faut payer en cas de perte du procès qui sont dissuasifs. Ce qui dissuade les personnes d'actionner la justice est bien la provision demandée par l'avocat mandaté. Il ajoute que les juges opteront pour une approche très restrictive pour définir si le cas d'espèce est un contrat conclu avec un consommateur. En l'occurrence, les avocats du consommateur saisiront les instances supérieures jusqu'au TF. Ce dernier devra à chaque fois se poser la question de savoir si le cas traite d'un contrat conclu avec un consommateur.

Une députée PLR revient sur les termes des « petites gens » utilisés par un député socialiste et estime que c'est précisément pour ces personnes que le PL doit être adopté. Ces personnes peuvent se retrouver dans des impasses qui, à terme, peuvent leur être préjudiciables. Par ailleurs, elle aimerait insister sur le fait que cela n'est pas gratuit pour tout le monde, car c'est le contribuable qui paie. Le canton est dans une situation financière difficile et cet argent devrait donc bénéficier aux plus faibles financièrement. Ces personnes n'ont pas les moyens de dépenser 30 000 F pour des biens de consommation. L'ODA est du même avis.

Un député EAG indique qu'il connaît des familles et des personnes de condition modeste qui dépensent beaucoup pour avoir des biens de consommation onéreux, alors que ces achats excèdent largement leur revenu.

Un député PDC croit que la commission prend le risque d'ouvrir une boîte de Pandore en instaurant la gratuité pour actionner la justice. Donner le sentiment que la justice est accessible en un claquement de doigt est un mauvais message.

Une députée des Verts prend comme exemple le scandale des voitures VW et se demande si ce projet de loi réglerait les problèmes qui sont survenus.

A propos de la judiciarisation, un député socialiste insiste sur le fait qu'il ne faut pas l'imputer au consommateur. Il évoque les propos d'un député PLR où le consommateur est mis en échec par des contrats d'entreprise qui nient toute responsabilité. Ce projet de loi a un effet préventif sur les entreprises en les poussant à bien se comporter lors de la signature du contrat. En ce qui concerne le scandale des voitures VW, il pense qu'il s'agit de valeur litigieuse au delà de 10 000 F. Les voitures restent des biens de consommation courants.

Le Président croit que la question pertinente est de savoir si ce projet de loi pourrait trouver son application dans un cas comme celui de VW. Un député PDC explique que le cas VW concerne des voitures neuves qui ne sont pas en dessous de 30 000 F (même si ces véhicules peuvent être considérés comme un bien de consommation courante), ce qui montre que le projet de loi rate sa cible. Un député socialiste précise que la valeur litigieuse n'est pas forcément la valeur de la voiture et que c'est une contradiction de dire que le projet de loi rate sa cible en mettant une limite à 30 000 F qui est trop basse et vouloir mettre une limite encore plus basse à 10 000 F.

Le même député socialiste précise qu'il y a deux choix à faire : soit s'arrêter aux frais judiciaires (selon l'amendement PDC), soit ajouter aux frais judiciaires, l'exemption des dépens pour les consommateurs (selon l'amendement socialiste). Dans un deuxième temps, il faudra faire un choix entre un montant de 10 000 F (amendement PLR) et un montant de 30 000 F (amendement socialiste). Il propose l'amendement suivant à l'art. 22 al. 5 PL 11733 : « *Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge du consommateur, pour les litiges (...)* ».

Une députée PLR ne comprend pas cet amendement et s'inquiète de comprendre qu'il protège doublement le consommateur. En effet, le petit entrepreneur, qui n'est pas de mauvaise foi, devra de toute façon payer des dépens même si son adversaire perd (le consommateur). Un député PDC

explique qu'en effet, le petit entrepreneur qui gagne son procès suite à un litige avec un consommateur (de mauvaise foi ou non) devra de toute façon payer les frais d'avocat de celui qui l'a attaqué à tort. Il relève que, par ailleurs, la formulation de cet amendement est contraire à l'art. 107 CPC (droit fédéral), car elle ne laisse aucune latitude de jugement au juge.

Une députée socialiste souhaite qu'il n'y ait pas de frais pour l'un et l'autre des deux parties, car l'amendement socialiste avait été proposé en réponse à l'amendement PDC.

Un député PLR soutient qu'il faut se pencher sur la question de savoir si le rapport de force entre un consommateur et un entrepreneur est identique à celui entre un locataire et un bailleur ou un employé et son employeur et estime que cela n'est pas le cas.

Un député socialiste ajoute que son amendement allait dans le sens de ce qui a été proposé par le PDC, de sorte qu'il est d'accord de revenir au PL initial. Le député PDC affirme que son amendement permet toujours au juge de choisir, alors que l'amendement socialiste ne laisse aucun choix. Le député socialiste soutient que le projet de loi initial préconise la gratuité pour tous.

Le Président met aux voix l'amendement du député PDC à l'art. 22 al. 5 nouvel teneur PL 11733 :

*« Il n'est pas prélevé pas de frais **judiciaires** pour les litiges... ».*

Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstention :	–

L'amendement est **refusé**.

Le député socialiste retire son propre amendement.

Le Président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 22 al. 5 PL 11733 :

*« Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs **dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 10 000 F** ».*

Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstention :	–

L'amendement est **refusé**.

Un député PLR propose un nouvel amendement à l'art. 22 al. 5 du projet de loi avec la teneur suivante :

*« Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs **dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 15 000 F** ».*

Le Président met aux voix cet amendement :

Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstention :	–

L'amendement est **refusé**.

Le même député propose un nouvel amendement à l'art. 22 al. 5 PL 11733 avec la teneur suivante :

*« Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs **dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20 000 F** ».*

Le Président met aux voix cet amendement :

Pour :	2 (1 PDC, 1 PLR)
Contre :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions :	4 (3 PLR, 1 UDC)

L'amendement est **refusé**.

Le Président met aux voix l'amendement socialiste à l'art. 22 al. 5 :

*« Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC), **lesquels sont soumis à la procédure simplifiée.** »*

Pour :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	6 (4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	4 (1 PDC, 3 MCG)

L'amendement est **refusé**.

Le Président met aux voix l'art. 22 al. 5 (tel que proposé dans la teneur initiale du projet de loi) :

Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	5 (1 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	2 (2 UDC)

L'art. 22 al. 5 PL 11733 est **accepté**.

<u>Art. 2</u> Pas d'opposition, adopté .
--

Discussion et vote en 3^e débat

Le Président met aux voix le PL 11733 (tel que discuté) dans son ensemble :

Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention :	–

Le PL 11733 est **accepté sans modification**.

Projet de loi (11733)

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (*Pour un accès facilité des consommatrices et consommateurs à la justice*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 5 (nouveau)

⁵ Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 17 mai 2016

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

Actuellement, l'article 22 LaCC¹ est libellé comme suit :

« Art. 22 Gratuité

¹ *Il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers.*

² *Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes.*

³ *Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :*

a) *portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004;*

b) *portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004.*

⁴ *Il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens en matière de placement à des fins d'assistance. Les frais d'expertises peuvent être mis à la charge des parties dans l'aisance. »*

¹ RS/GE E 1 05 Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC).

Le projet de loi 11733 déposé le 24 septembre 2015 par M. le député Cyril Mizrahi (S) et autres signataires a pour objectif d'ajouter un cinquième alinéa à cette disposition, dont la teneur serait la suivante :

« Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC) ».

Selon l'art. 32 al. 2 CPC², *« sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ».*

Un contrat de consommation doit remplir trois exigences cumulatives³ :

- il doit porter sur « une prestation de consommation courante » ;
- cette prestation doit être destinée « aux besoins personnels ou familiaux » du consommateur ;
- elle a été offerte par l'autre partie « dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ».

En d'autres termes, l'objectif du PL 11733 est de soumettre les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs aux mêmes règles en matière de frais de justice que celles applicables aux causes soumises à la juridiction des baux et loyers, c'est-à-dire la gratuité totale.

Ainsi, les litiges concernant des contrats conclus avec des consommateurs ne feraient l'objet ni de frais judiciaires (art. 95 al. 1 let. a, art. 95 al. 2 CPC ; frais de justice *stricto sensu*), ni de dépens (art. 95 al. 1 let. b, art. 95 al. 3 CPC ; défraiement d'un représentant professionnel).

Pour le groupe PLR, il ne se justifie absolument pas de traiter, sous l'angle des frais de justice, les contrats conclus avec des consommateurs de la même manière que les litiges relevant de la juridiction des baux et loyers, et ce, notamment, pour les trois motifs suivants.

1. Ce projet de loi est de nature à surcharger inutilement le Tribunal de première instance

Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ⁴).

² RS/CH 272 Code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC).

³ CPC-HALDY, art. 32, p. 71, N 5.

⁴ RS/GE E 2 05 Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ).

Les litiges concernant des contrats conclus avec des consommateurs n'étant attribués à aucune autre autorité judiciaire ou administrative spécifique, c'est ce tribunal qui sera compétent pour trancher ces litiges.

Contrairement à la plupart des contrats « courants » (de vente, de prêt, de bail à loyer, d'entreprise, de travail, de mandat, etc.), les contrats conclus avec des consommateurs ne sont pas consacrés par le code des obligations. Il s'agit d'une notion peu aisée à définir, puisque les critères de définition de tels contrats (cf. ci-dessus) manquent eux-mêmes de clarté et de précision.

Dès lors, chaque fois que le Tribunal de première instance serait saisi d'un litige présenté comme concernant un contrat conclu avec un consommateur, il devrait d'abord trancher la délicate question de la nature juridique du contrat en question avant de déterminer s'il se justifie ou non de demander une avance de frais à la partie requérante.

Lors de son audition par la Commission judiciaire et de la police, la Présidente du Tribunal de première instance a confirmé cette argumentation et déclaré qu'il s'agissait là de l'une de ses principales inquiétudes.

2. Ce projet de loi n'améliorerait en rien l'accès des consommateurs à la justice

Lorsqu'un litige survient entre un consommateur et sa partie adverse, ce n'est pas l'avance des frais judiciaires à fournir qui risque de décourager le consommateur d'agir en justice, mais le montant prévisible des honoraires de son avocat, étant précisé que les avocats réclament généralement eux aussi une avance sur honoraires (provision) à leurs clients.

En effet, dans l'immense majorité des procès, les honoraires d'avocat sont sensiblement plus élevés que les frais judiciaires.

De surcroît, afin d'obtenir la gratuité des frais de justice à son client, l'avocat devrait systématiquement démontrer à l'appui de ses écritures que le litige concerne un contrat conclu avec un consommateur.

Or, comme indiqué précédemment, une telle démonstration n'est pas aisée et cette prestation supplémentaire serait facturable au client, de sorte qu'en fin de compte, **ce que le client épargnerait en frais judiciaires, il devrait probablement le dépenser en honoraires d'avocat supplémentaires.**

Par conséquent, le PL 11733 rate complètement sa cible et n'améliore en rien l'accès des consommateurs à la justice.

3. Une « Genferi » de la gauche caviar, par la gauche caviar, pour la gauche caviar

Pour les litiges concernant un contrat de bail à loyer ou un contrat de travail, le législateur a institué des juridictions spécifiques (juridictions des baux et loyers, respectivement juridiction des prud'hommes) et des règles particulières en matière de frais judiciaires et dépens, ce qui s'explique par le but de protection sociale que comportent ces deux types de litiges.

A moins de considérer, par exemple, que l'expulsion d'une famille de son appartement ou que le licenciement avec effet immédiat d'une salariée victime de *mobbing* comportent les mêmes enjeux en termes de justice qu'un défaut grevant une montre de luxe ou que des conditions de résiliation abusives d'un abonnement de fitness, **il ne se justifie en rien de considérer que les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs devraient bénéficier du même but de protection sociale que ceux relevant d'un contrat de bail à loyer ou d'un contrat de travail.**

Il convient par ailleurs de préciser qu'**aucun canton suisse n'accorde la gratuité des frais de justice pour les litiges concernant des contrats conclus avec des consommateurs.**

Au vu de ce qui précède, le groupe PLR vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à refuser l'entrée en matière sur le PL 11733.

Date de dépôt : 21 mars 2016

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Bernhard Riedweg

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'objectif de ce projet de loi est de faciliter l'accès à la justice pour les consommateurs mécontents qui veulent introduire une action pour des litiges de consommation.

L'accès à la justice est avant tout une question politique et c'est la raison pour laquelle nous sommes appelés à nous prononcer.

A ce jour, aucun canton suisse n'a introduit la gratuité pour les litiges en matière de consommation. Cela pourrait s'expliquer par le fait que le consommateur peut s'auto-protéger avec une police d'assurance de protection juridique qui facilite l'accès à la justice pour une prime que l'on peut qualifier de dérisoire.

La gratuité des litiges de consommation serait une discrimination vis-à-vis des autres utilisateurs de la justice, car c'est le contribuable qui est sollicité pour payer les frais de justice du consommateur lésé ce qui n'est pas à envisager.

La conception prévalant en Suisse est qu'en principe le coût d'un procès doit être assumé par les parties en présence et non être collectivisé dans le cadre de procédures gratuites financées par le contribuable.

Il y a déjà de nombreuses procédures judiciaires sur lesquelles il n'est pas prélevé de frais ou des frais judiciaires dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, des prud'hommes ou portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents et à l'assurance-maladie obligatoires.

Il faut être conscient que la gratuité des frais de justice pourrait faciliter les interpellations de la justice plus fréquentes pour les litiges de consommation ; cela augmentera le nombre de procédures introduites ce qui impliquera indubitablement une dotation financière supplémentaire pour les

tribunaux genevois. Il n'y a pas lieu de banaliser le recours à la justice qui est déjà excessif dans certains domaines.

Il y existe d'autres possibilités pour régler les conflits entre un client et son fournisseur de biens et de services. Nous pensons avant tout qu'il y a lieu d'attacher une grande importance à la médiation et à la conciliation qui sont en mesure d'apporter des solutions simples, efficaces et peu onéreuses avant de déposer une demande de paiement devant un tribunal.

Si la médiation ou la conciliation échoue, le requérant pourra s'adresser à un tribunal qui lui assure l'accessibilité au système judiciaire. Les tarifs appliqués dans le canton de Genève sont reconnus comme favorables pour celui ou celle qui tente une action si on les compare aux tarifs au niveau intercantonal.

Il s'agit d'un choix pour une personne que d'intenter une action qui doit être financée à l'entrée de la procédure par celui ou celle ayant pris la décision d'agir et il est tout à fait normal qu'elle doive en supporter les conséquences financières et en temps dévolu à son affaire.

Les frais de justice doivent représenter une « aide à la réflexion » avant d'agir devant un tribunal.

L'Union Démocratique vous demande de ne pas réserver un accueil favorable à ce projet de loi.